

Mode d'emploi

# Taxe de séjour 2020

# La taxe de séjour

La commune de L'Île d'Yeu a institué la taxe de séjour en 1984. Cette taxe de séjour est régie par une délibération votée par le conseil municipal. Il s'agit d'une taxation au réel pour tous les types d'hébergements, sauf pour le port de plaisance, où s'applique une taxation au forfait.

La recette de la taxe de séjour est reversée à l'Office de tourisme en vue de financer ses actions d'accueil et de promotion touristique.

Le fonctionnement de la taxe de séjour et les obligations des hébergeurs sont prévus par les articles L2333-26 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

## 1 La déclaration préalable en Mairie

Toute personne qui offre en location permanente ou saisonnière, une ou plusieurs chambres meublées situées chez l'habitant ou un logement meublé doit en faire la déclaration préalable, avec accusé de réception, auprès de sa mairie. Vous trouverez le document CERFA au service Sécurité et Domaine public à l'Ancienne Poste, rue du Coin du Chat ainsi qu'au service taxe de séjour de l'Office de tourisme ou en téléchargement sur les sites [www.mairie.ile-yeu.fr](http://www.mairie.ile-yeu.fr) et [www.ile-yeu.fr](http://www.ile-yeu.fr).

## 2 La taxe de séjour

### DATES DE PERCEPTION

Du 1er janvier au 31 décembre

### QUI PAYE LA TAXE DE SÉJOUR ?

La taxe de séjour s'applique à tout séjour saisonnier à titre onéreux. Elle est payée par les locataires, qui ne sont pas domiciliés sur la commune et qui n'y possèdent pas de résidence. La taxe de séjour doit apparaître sur la facture produite par l'hébergeur et de manière distincte du prix du loyer. Elle n'est pas incluse dans la base d'imposition à la TVA. L'hébergeur collecte cette taxe avant le départ des locataires et la reverse à l'Office de tourisme.

Depuis le 1er janvier 2019, **toutes les plateformes sur internet qui sont intermédiaires de paiement** (Airbnb, Abritel, Homelidays...) pour des loueurs non professionnels, doivent obligatoirement collecter la taxe de séjour et la reverser à la collectivité.

Attention, lors du reversement à la collectivité, les plateformes ne sont pas obligées de transmettre votre nom, ce pourquoi il est important d'indiquer sur votre déclaration (registre papier ou en ligne) **toutes vos locations** ; par vous-même et par les plateformes.

### QUELS SONT LES CAS D'EXONÉRATION ?

En application de l'article L2333-31 du CGCT, sont exemptés de la taxe de séjour :

1. Les personnes mineures ;
2. Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
3. Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
4. Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 4 € par nuitée.

## 3 Les tarifs 2020 et modes de calcul

Simulateur à disposition sur le site internet : [taxe.3douest.com/iledyeu.php](http://taxe.3douest.com/iledyeu.php)

HÉBERGEMENTS CLASSÉS	Montant taxe*
Palaces	1,32 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences et meublés de tourisme 5 étoiles	1,32 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences et meublés de tourisme 4 étoiles	1,32 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences et meublés de tourisme 3 étoiles	1,32 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences et meublés de tourisme 2 étoiles, village de vacances 4 et 5 étoiles	0,99 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences et meublés de tourisme 1 étoile, village de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,88 €
Terrain de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,22 €
Terrain de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance**	0,22 €

\* Taxe additionnelle de 10 % au profit du Conseil Départemental de la Vendée incluse, instaurée par délibération en date du 16/11/1984.

\*\* Port de plaisance : application d'une taxe de séjour forfaitaire.

### LE MONTANT À RÉGLER PAR LE LOCATAIRE SE CALCULE DE LA FAÇON SUIVANTE :

$\text{nombre de nuitées} \times \text{nombre de personnes assujetties} \times \text{montant taxe de séjour} = \text{taxe à collecter}$

Exemple : séjour de 7 nuitées avec 6 personnes adultes dans un meublé 1\* :  $7 \times 6 \times 0,88 \text{ €} = 36,96 \text{ €}$  à collecter.

HÉBERGEMENTS NON CLASSÉS	Montant taxe*
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	4 % + 10 % de taxe additionnelle départementale***

\*\*\* Le montant par nuitée et par personne ne peut excéder 1,32 €.

### LE MONTANT À RÉGLER PAR LE LOCATAIRE SE CALCULE EN TROIS ÉTAPES :

Etape 1 :  $\text{montant hors taxes du loyer par nuitée} \times 4,4 \% \text{ (part départementale incluse)} = \text{sous-total 1}$

Etape 2 :  $\text{sous-total 1} / \text{nombre de personnes présentes} = \text{sous-total 2}$  (dans la limite de 1.32 €)

Etape 3 :  $\text{sous-total 2} \times \text{nombre de personnes assujetties} \times \text{nombre de nuitées} = \text{taxe à collecter}$

Exemple 1 : location à 700 € la semaine, donc 100 € la nuit, pour 6 occupants (4 adultes et 2 enfants)

Etape 1 :  $100 \text{ € (loyer HT par nuité)} \times 4,4 \% = 4,40 \text{ € (sous-total 1)}$

Etape 2 :  $4,40 \text{ €} / 6 \text{ (personnes présentes)} = 0,73 \text{ € (sous-total 2)}$

Etape 3 :  $0,73 \text{ €} \times 4 \text{ (personnes assujetties)} \times 7 \text{ (nombre de nuitées)} = 20,53 \text{ € à collecter.}$

Exemple 2 : location à 1400 € la semaine, donc 200 € la nuit, pour 6 personnes présentes (6 adultes)

Etape 1 :  $200 \text{ € (loyer HT par nuité)} \times 4,4 \% = 8,80 \text{ € (sous-total 1)}$

Etape 2 :  $8,80 \text{ €} / 6 \text{ (personnes présentes)} = 1,47 \text{ €}$ , dépasse la limite de 1.32 €, donc sous-totale 2 = 1,32 €

Etape 3 :  $1,32 \text{ €} \times 6 \text{ (personnes assujetties)} \times 7 \text{ (nombre de nuitées)} = 55,44 \text{ € à collecter.}$

## 4 Périodes de déclaration et reversement

Vous devez déclarer en ligne vos séjours tous les mois et reverser la taxe de séjour 2 fois par an :

- Pour la période du 1er janvier au 31 août : reversement **au plus tard le 15 septembre 2020**
- Pour la période du 1er septembre au 31 décembre : reversement **au plus tard le 15 janvier 2021**

La déclaration et le paiement en ligne s'effectuent via le site internet [taxe.3douest.com/iledyeu.php](http://taxe.3douest.com/iledyeu.php). Il suffit de vous connecter sur votre session personnelle avec vos propres identifiants, reçus par mail ou à obtenir sur demande auprès du service taxe de séjour de l'Office de tourisme.

**Si vous ne pouvez pas déclarer par internet :** envoyez par courrier postal le registre du logeur (mis à disposition au service Sécurité et Domaine public à l'Ancienne Poste, rue du Coin du Chat ainsi qu'à l'Office de tourisme et téléchargeable sur les sites [www.mairie.ile-yeu.fr](http://www.mairie.ile-yeu.fr) et [www.ile-yeu.fr](http://www.ile-yeu.fr)) ainsi que votre règlement (par chèque à l'ordre de « Régie Taxe de séjour ») avant les dates précitées, à l'adresse ci-dessous :

**Office de Tourisme**  
Régie taxe de séjour  
1 Place du Marché  
85 350 L'ILE D'YEU

**Si vous n'avez pas loué votre hébergement** pendant la période concernée, vous devez effectuer une déclaration à 0 ou indiquer la mention « néant » sur le registre du logeur si vous avez opté pour une déclaration papier.

**En cas de cessation d'activité**, merci d'adresser une déclaration de non location au service taxe de séjour : [taxedesejour@ile-yeu.fr](mailto:taxedesejour@ile-yeu.fr) ou par courrier à l'adresse ci-dessus. Cette déclaration est téléchargeable en ligne sur les sites [www.mairie.ile-yeu.fr](http://www.mairie.ile-yeu.fr) et [www.ile-yeu.fr](http://www.ile-yeu.fr) ou à votre disposition à l'office de tourisme.

Sont punis des peines d'amende prévues pour les contraventions de la quatrième classe, le fait pour les logeurs, hôteliers, propriétaires, intermédiaires et professionnels mentionnés à l'article L. 2333-34, de ne pas avoir reversé le montant de la taxe de séjour due dans les conditions et délais.

## Contacts

Le service taxe de séjour se situe à l'étage de l'Office de Tourisme et se tient à votre disposition pour toutes questions et informations, du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h00 et 14h00 à 17h30.

Contact : Séverine Frioux au 02 51 58 31 15, ou par mail : [taxedesejour@ile-yeu.fr](mailto:taxedesejour@ile-yeu.fr).